



# PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine

Brive-la-Gaillarde, le 22 février 2023

Nos réf. : 2023-02-22 UD192023-0019pc

n° S3IC :

Affaire suivie par : Laurent TEYSSIER

[ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

[laurent.teyssier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurent.teyssier@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : - 05 55 88 93 00 - 05 55 88 93 10

**SERVICE DEMANDEUR : DDT Corrèze**  
**Service instructeur ADS**

## **Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

Demande de permis de construire - **PC 019 129 22 Z0002**

Société Générale du Solaire

### **1 - Contenu du dossier**

- Les éléments du dossier de demande de permis de construire ne permettent pas d'estimer si les activités et installations projetées relèveront de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi il semble nécessaire d'inviter le pétitionnaire à apporter les informations nécessaires.
- Les éléments du dossier de demande de permis de construire permettent d'estimer que les activités et installations projetées ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2 - Procédure**

- L'inspection ne dispose d'aucun dossier au titre de la législation des installations classées concernant ce projet.
- Ce projet a été porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées :
  - mais ne comporte pas les éléments d'appréciation nécessaires.
  - il ne constitue pas une modification notable des installations actuellement autorisées et ne sera pas soumis à enquête publique.
  - il constitue une modification notable des installations actuellement autorisées et nécessite une demande d'autorisation qui sera soumise à enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le permis de construire peut être accordé mais ne peut pas être exécuté avant délivrance de l'autorisation environnementale.
- Ce projet a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation :
  - nécessitant des compléments.
  - en cours d'examen.
  - recevable.

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

- La demande de permis de construire contient des récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux. Ces déclarations sont faites sous la responsabilité de l'exploitant à qui il appartiendra de se conformer strictement aux dispositions d'implantation, de construction, d'aménagement et d'exploitation des arrêtés types correspondants.

### 3 - Implantation dans une zone à risques

- Ce projet est situé dans une zone dans laquelle aucun risque lié à l'exploitation d'autres installations classées pour la protection de l'environnement n'a été caractérisé à ce jour.
- Ce projet est susceptible d'être situé dans une zone de maîtrise de l'urbanisation liée à l'exploitation d'autres installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4 - Divers et autres

Une installation classée pour la protection de l'environnement (centrale à enrobage à chaud de matériaux routiers) a été autorisée pour une durée de six mois par arrêté préfectoral du 12/11/1992.

Aucune ICPE n'a été autorisée depuis la fin de cette autorisation.

### 5 - Conclusion

- Au vu de ce qui précède, **l'activité n'étant pas classable**, la DREAL n'a pas d'observation particulière à formuler.

Validé et approuvé  
Le chef du groupe des unités départementales  
Corrèze, Creuse et Haute-Vienne



Benoît ROUGET

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Laurent TEYSSIER